

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23340655

Déposé
28-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0476982652

Nom(en entier) : **SPRL THIRY Laurent**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin de Martelange, Cobreville 38 bte C
: 6640 Vaux-sur-Sûre**Objet de l'acte :** DENOMINATION, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE**« THIRY Laurent »****Société à responsabilité limitée****Chemin de Martelange, Cobreville, 38C à 6640 Vaux-Sur-Sûre****Numéro d'entreprise : 0476.982.652**D'un acte reçu le 28 avril 2023 par le notaire Georges LOCHET, Notaire de résidence à Fauvillers, en cours d'enregistrement, étant l'acte de modification des statuts de **la société privée à responsabilité limitée « THIRY Laurent »**, dont le siège est situé à 6640 Vaux-sur-Sûre, Chemin de Martelange, Cobreville, 38C ; numéro d'entreprise 0476.982.652, TVA BE0476.982.652.

Société constituée par acte du notaire Michel JACQUET, à Marche-En-Famenne, du 27 mars 2002 sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge du 19 avril suivant sous les références 2002-04-19/001; dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Georges LOCHET, soussigné le 15 janvier 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 janvier 2014 sous le numéro 14029567.

IL EST EXTRAIT CE QUI SUIT :

Première résolution

En application de la faculté offerte par l'article 39§1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré soit 378.600,00 EUR et la réserve légale de la société soit 24.083,17 EUR sur base des déclarations du comptable de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Forme et dénomination de la société**

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **THIRY Laurent** ».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue francophone de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement, si nécessaire, la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à tous les travaux d'entreprise générale de constructions ; les travaux de maçonnerie et béton, de construction de bâtiments traditionnels ou préfabriqués ; la construction, l'entretien et la réfection des routes ; les travaux de terrassement ; les travaux d'égouttage, de pose de canalisations diverses, de distribution d'eau et de gaz, de pose de câbles ; les travaux de démolition ; les travaux de génie civil ; les travaux d'aménagement et d'entretien de parcs et jardins ; de plaines de jeux et de sports, de plantations, de pose de clôtures ; le déneigement des routes ; les travaux de drainage ; les travaux de carrelage ; les travaux de plafonnage et cimentage, de rejointoiement, de nettoyage et sablage, des façades ; les travaux de restauration de bâtiments classés ; l'entreprise de menuiserie et charpenterie ; les travaux de couverture métallique et non métallique de construction, d'étanchéité, d'asphaltage et bitumage ; l'entreprise générale de construction métallique ; les travaux de ferronnerie, de menuiserie métallique ; les travaux d'isolation acoustique et thermique ; les travaux électrique, de chauffage central, chauffage au gaz, de sanitaire et de plomberie, d'entretien de tous brûleurs ; les travaux de peinture et décoration, de revêtements de murs et de sols, de pose de parquets ; les travaux d'installation d'alarme, d'équipements de téléphonie ; la fabrication et l'installation d'enseignes lumineuses ; l'activité d'installateur frigoriste ; l'installation de cuisine équipées ; l'entreprise générale d'installation d'équipements électroniques ; l'installation et l'entretien d'ascenseurs, monte charges ; les travaux d'installations pour traitement des immondices, d'installation d'épuration des eaux ; l'installation de paratonnerres, d'antennes, d'équipements de stations de pompage, d'équipements d'informatique ; le négoce en gros ou au détail de combustible solide et liquide ; le ramonage des cheminées ; le commerce de détail ; les activités relatives à l'exécution totale ou partielle de tous travaux de parachèvement, ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants ; toutes opérations relevant du commerce et de l'investissement immobiliers, notamment l'achat, la vente, le conseil, la négociation, la location, la gestion, la transformation et la valorisation de tous biens immobiliers.

Plus généralement, elle pourra se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voies d'apports, de souscriptions, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toute sociétés ou entreprises ayant en tout ou partie un objet similaire ou connexe au sein ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

Apports et appel de fonds

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises sans valeur nominale.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les actions doivent être libérées à leur émission.

Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par

priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Cession et transmission des actions – Agrément

Les actions d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du montant des capitaux propres, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses actions, moyennant le cas échéant le respect des règles de son régime matrimonial. Si la société est composée de deux associés et à défaut d'accord entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son coassocié de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert pour chaque action. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des actions offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses actions, demeure associé.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le coassocié doit adresser à l'associé cédant une lettre recommandée, faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Il n'est pas tenu de motiver sa décision. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord entre tous les associés, il sera procédé comme suit :

L'associé qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au deuxième paragraphe du présent article.

Dans les huit jours de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer par lettre recommandée chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque action en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou parties des actions offertes ou à défaut s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit qu'à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Il n'est pas tenu de motiver sa décision. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

1/ si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions ;

2/ ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre d'action possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe d'administration entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cessions de parts entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication publique. L'avis de cession peut être donné dans ce dernier cas, soit par le cédant soit par l'adjudicataire.

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, rémunérés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils

sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat, et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration – Rémunération

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque administrateur.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré. L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent suivant la définition des pouvoirs de gestion décidés par l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Réunion des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le dernier samedi du mois de juin de chaque année, soit au siège, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les titulaires d'actions sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale ; ils disposent des mêmes droits que les titulaires d'actions avec droit de vote si ce n'est le droit de vote lui-même.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Le trente-et-un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication conformément à la loi.

Répartition – Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

La mise en paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale. Tout dividende non touché est prescrit au profit de la société cinq ans après la date de mise en paiement.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à l'étude du Notaire Georges LOCHET, soussigné, d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel savoir Monsieur **THIRY Laurent Daniel Alain**, né à Bastogne, le quatorze juin mil neuf cent septante-neuf, époux de Madame GAUTHIER Valérie, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Chemin de Martelange, Cobreville, 38 boîte C. L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1).

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

- Monsieur THIRY Laurent, prénommé, qui accepte.

Son mandat est gratuit.

Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6640 Vaux-sur-Sûre, Chemin de Martelange, Cobreville, 38 bte C.

VOTE : Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, Strainchamps, le 28 avril 2023.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte 2023/2067 du 28 avril 2023.

Georges LOCHET, notaire instrumentant.